

Ordonnance du Tribunal du 22 juin 2020 — Sherpa Europe/EUIPO — Núcleo de comunicaciones y control (SHERPA NEXT)

(Affaire T-170/19) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Retrait de l'opposition – Non-lieu à statuer*»)

(2020/C 313/40)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Sherpa Europe, SL (Erandio, Espagne) (représentant: M. Esteve Sanz, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. García Murillo et M. J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Núcleo de comunicaciones y control, SL (Tres Cantos, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 10 décembre 2018 (affaire R 523/2017-2), relative à une procédure d'opposition entre Núcleo de comunicaciones y control et Sherpa Europe.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Sherpa Europe, SL, est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).
- 3) Núcleo de comunicaciones y control, SL, supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 155 du 6.5.2019.

Ordonnance du président du Tribunal du 24 juin 2020 — Price/Conseil

(Affaire T-231/20 R)

[«*Référé – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Décision (UE) 2020/135 – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union et de l'Euratom – Perte de la citoyenneté de l'Union – Demande de sursis à exécution – Irrecevabilité manifeste du recours principal – Irrecevabilité – Renvoi à la Cour – Incompétence*»]

(2020/C 313/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: David Price (Dorat, France) (représentant: J. Fouchet, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer, R. Meyer et M.-M. Joséphidès, agents)